



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-77

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION SUR LE
DOMAINE PUBLIC DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« ROCK & SOUP » LE SAMEDI 25 MARS 2023

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'association A la Sauce Saint Paul, représentée par sa présidente, Madame Cécile BONNERUE, en vue d'organiser la quatorzième édition de la manifestation intitulée « Rock & Soup » le samedi 25 mars 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2023-38 en date du 22 février 2023 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au profit de l'association A la Sauce Saint Paul à l'occasion de la manifestation intitulée « Rock & Soup » le 25 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette initiative en termes d'animation culturelle pour la ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association A la Sauce Saint Paul bénéficie d'une autorisation pour occuper le domaine public situé sur le parvis de l'église Saint Paul (rue du Marché).

Elle est autorisée à utiliser les branchements électriques tels que définis avec les techniciens des services communaux.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

Celle-ci est consentie à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour motifs d'intérêt général ; la collectivité s'engage à prévenir ce dernier dans les meilleurs délais.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie pour le samedi 25 mars 2023 de 17h à minuit.

Le bénéficiaire ne possède cependant aucun droit acquis au renouvellement de la présente autorisation.

Article 3 :

Il est expressément stipulé que la manifestation est soumise à la réglementation applicable en matière de spectacles.

Le bénéficiaire fait son affaire des déclarations requises à l'exercice de cette manifestation et à respecter la réglementation afférente et l'ensemble des protocoles sanitaires en vigueur et sécuritaire.

Il s'engage également à respecter et à faire respecter par les visiteurs, artistes et tout intervenant à la réglementation applicable à l'activité objet du présent acte.

La vente de denrées alimentaires et boissons est autorisée après validation de la Commune et dans le respect des règles d'hygiène.

Article 4 :

Le bénéficiaire n'apporte aucune modification à la scène (notamment à sa disposition) telle qu'elle aura été mise en place par les agents du Centre technique municipal.

Par ailleurs, le bénéficiaire a la charge d'installer le reste du matériel mis à disposition par la Commune (tables, chaises, barrières, barnums).

Il engage en outre l'ensemble des personnes fréquentant le site au respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

A l'issue de la manifestation, il retire l'ensemble des infrastructures, à l'exception de la scène, et tous les objets laissés sur site ; il procède à l'élimination des déchets dans le respect des règles de tri en vigueur sur la Commune.

Il procède au nettoyage de l'ensemble des infrastructures mises à sa disposition.

Article 5 :

Le bénéficiaire est autorisé à organiser et mettre en place un barbecue fonctionnant soit au feu de bois soit à l'électricité.

Si ce dernier fonctionne au feu de bois, il en informe la Mairie et s'engage à prévoir une trousse de secours et au moins 2 extincteurs adaptés et à prévenir les services de secours en amont. Les agents de la Police municipale pourront s'assurer que ces équipements sont bien en place.

Article 6 :

Le bénéficiaire est autorisé, par arrêté municipal n° AG/AR-2023-38 susvisé, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 17h à 23h30.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'oblige à tenir les espaces concédés en parfait état de propreté tout au long de la manifestation.

Il est précisé que toute modification de la consistance du domaine public, par ancrage au sol ou toute autre forme d'emprise, est interdite.

Il s'engage à remettre en état tout élément du domaine public qui aurait été dégradé au cours de la manifestation.

Article 8 :

Le bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des participants et des visiteurs ; il lui appartient de respecter et de faire respecter les mesures de sécurité.

Le bénéficiaire est seul responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de l'espace concédé et des éventuels manquements à la réglementation applicable.

Il souscrit en conséquence une assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité et en justifie à la collectivité avant tout commencement d'exploitation de l'espace concédé.

Le bénéficiaire s'oblige à informer la collectivité de sa décision d'annuler la manifestation.

Article 9 :

Cette mise à disposition ne donne pas lieu au paiement d'une redevance, elle est consentie à titre gracieux.

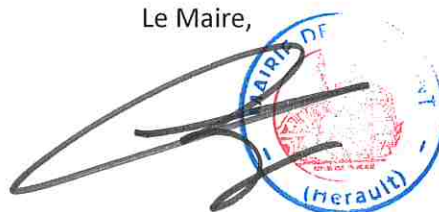
Article 10 :

Le présent acte sera publié au registre des arrêtés, affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Le Directeur général des services et le responsable du service de Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 17 mars 2023.

Le Maire,

A circular official stamp of the Municipality of Clermont-Hérault is visible. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CLERMONT (Hérault)' and a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Gérard BESSIERE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

